

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 Juillet 2026**Date de convocation du Conseil Municipal : 02 JUILLET 2026****Nombre de conseillers :**

En exercice	19	Présents	16	Votants	19
-------------	----	----------	----	---------	----

Présents :

MARTIN Dominique	P	HERAUD Tania	P	ROY Thomas	P	BABIN Marion	P
TETARD Annie	P	SAVATER Monique	P	BOUFFANDEAU Christine	P	RÉZEAU Pauline	P
TRICOIRE Michel	P	BAZIN Antoine	P	CORNUAULT Damien	Abs pouv	BRETON Baptiste	P
MULOWSKY Mélanie	P	COUTAND Céline	P	URBAN Denis	P	ALBOT Ludovic	Abs pouv
TURQUAND Eric	Abs pouv	GROGNOUZ Aurélien	P	MORISSEAU-GIRAUD Claire	P		

Absents excusés : Éric TURQUAND donne pouvoir à Thomas ROY, Damien CORNUAULT donne pouvoir à Aurélien GROGNOUZ, Ludovic ALBOT donne pouvoir à Dominique MARTIN.

Secrétaire de séance : Tania HÉRAUD

L'an deux mil VINGT-SIX, le neuf juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Montournais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Dominique MARTIN, Maire.

D202667 – Approbation du procès-verbal de la séance du 16 juin 2026**Rapporteur :** Annie Tétard**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2026 est faite devant le conseil municipal.

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 3 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

👉 **Approuve** ce procès-verbal.

D202668 – Patrimoine : tarifs location salle du Patronage 2026 - 2027**Rapporteur :** Michel Tricoire**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** la fin des travaux de rénovation de la salle du Patronage**Vu** l'avis favorable à l'ouverture de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay le Comte suite à la visite du 18 juin 2026

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public (bâti ou non bâti : du domaine privé comme public) donne lieu obligatoirement au paiement d'une redevance (sauf gratuité exceptionnelle).

Considérant la proposition de la commission vie associative et sportive,

Tarifs salle du Patronage 2026/2027

	Commune		Hors commune	
	Particuliers			
Verre de l'amitié	65 euros		80 euros	
	Pour les sépultures - Petite salle Chénaie			
Location salle	1 jour	2 jours à suivre	1 jour	2 jours à suivre
	150 euros	250 euros	250 euros	350 euros
	Associations			
Manifestations à but lucratif	140 €		240 €	
Manifestations à but non lucratif	Gratuit		70 €	
Si chauffage demandé : :	50 euros par jour			

Ménage : La salle doit être remise en état par le loueur ,**Dégradations :** si dégradations constatées sur le mobilier ou dans la salle, une pénalité de 500 euros sera demandée**Rangement et ménage :** Si ce n'est pas réalisé selon l'état des lieux initial une pénalité de 200 euros sera demandée

Thomas ROY, membre de la commission, précise que la salle ne comporte ni vaisselle, ni containers pour les poubelles. A charge pour le locataire de rapporter ses déchets à son domicile.

Céline COUTAND demande si le tarif de 50 € pour le chauffage est en plus, quel que soit le locataire ? La réponse est oui.

Mélanie DEBU-MULOWSKY interpelle les membres du Conseil en précisant qu'il est nécessaire de préciser une durée maximale d'occupation de la salle pour le verre de l'amitié, afin de bien différencier avec le forfait pour une journée, c'est-à-dire 24 heures.

Après échanges, il est décidé de limiter la location de la salle à 4 heures pour le verre de l'amitié. Cela implique pour l'élu d'astreinte de s'assurer que le locataire a bien quitté les lieux à temps.

Monique SAVATER demande pourquoi il n'y a aucune caution ?

Sophie ROUET répond que l'on n'a plus de droit de demander une caution. En cas de dégradations ou de ménage non réalisé, on applique désormais une pénalité. En fait, les chèques sont amenés à disparaître, à compter de janvier 2027.

Monique SAVATER demande si la petite salle de la Chênaie est adaptée par rapport au nombre de personnes. Dominique MARTIN répond que cette salle est parfaitement adaptée. Et s'il fallait mettre à disposition la grande salle de la Chênaie, on le ferait sans souci.

Céline COUTAND demande s'il y a le matériel nécessaire pour effectuer le ménage ?

Michel TRICOIRE répond qu'il va falloir effectivement prévoir l'équipement nécessaire pour la salle du Patronage.

Après avoir délibéré, à 17 VOIX POUR dont 3 POUVOIRS et 2 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Propose** la location de la salle du Patronage à compter du 1^{er} septembre 2026
- ✚ **Valide** les tarifs 2026-2027 ci-dessus ;
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

D202669 – Patrimoine : règlement salle du Patronage 2026 – 2027

Rapporteur : Michel Tricoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de Règlement Intérieur en annexe 1 ;

Considérant que la Commune met à disposition des associations, et des particuliers la salle du Patronage pour y pratiquer diverses activités ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement intérieur, afin d'assurer le bon respect du lieu, sa destination, la sécurité des personnes et d'assurer le maintien en bon état des locaux

Ce document rappelle donc les règles d'usage, ainsi que les responsabilités de chaque partie, les conditions d'utilisation, d'annulation et de sécurité. ;

Ce document est destiné à l'ensemble des occupants, qu'ils soient associatifs, particuliers, locataires ou qu'ils bénéficient d'une mise à disposition gracieuse.

Le règlement sera joint au contrat d'occupation.

Il est valable et exécutable à partir de son adoption par le Conseil municipal et sans durée déterminée. Il est malgré tout susceptible d'évoluer et fera l'objet d'une nouvelle présentation en Conseil Municipal en cas de nécessité.

Dominique MARTIN ajoute qu'il faudra bien préciser dans le règlement intérieur qu'il est interdit, pour des raisons de sécurité, de dormir dans la salle. Dormir dans son véhicule est autorisé par la loi, c'est d'ailleurs préférable lorsque l'on n'est pas en état de prendre sa voiture.

Tania HERAUD rappelle qu'il faudra aussi mentionner à quelle occasion la scène pourra être utilisée (exemple : spectacle d'école) et qu'il est formellement interdit d'aller derrière le rideau (cet espace étant réservé à la compagnie de théâtre de la commune).

Ces modifications feront l'objet d'un avenant lors d'un prochain conseil municipal. A ce jour, plusieurs réservations sont déjà prévues, il faut que l'on valide obligatoirement un règlement intérieur ce jeudi soir, afin de pouvoir faire signer les contrats de location.

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 2 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Valide** le règlement intérieur de salle du Patronage ainsi que présenté en annexe
- ✚ **De charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

D202670 – Révision loyer restaurant et logement

Rapporteur : Tania Héraud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Bar/Restaurant dispose d'un bail commercial signé le 27/06/2018 et d'un acte de cession signé le 28/07/2021 ;

Considérant que la révision peut intervenir, tous les ans, à la date d'anniversaire du bail ;

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 3 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- ✚ **Fixe** le montant des loyers suivants pour la compter du 1^{er} juillet 2026 comme suit :
 - o Café/ restaurant : **320.39 euros HT soit 384.47 € TTC**

o Logement : 373.79 €

PARC LOCATIF COMMUNAL - REVISION DES LOYERS 2026

Site	Date signature du bail	Loyer à la signature du bail	Loyer au 1/07/2025	Indice Révision Loyer INSEE 4ème trimestre 2024	indice INSEE IRL 4ème Trimestre 2025	Nouveau loyer au 01/07/2026	
Café HT	27/06/2018	300,00 €	322,01 €	135,3	134,62	320,39 €	01/07/2026
Logement café	27/06/2018	350,00 €	375,68 €	135,3	134,62	373,79 €	01/07/2026

✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

D202671 – Finances : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur : Mélanie Mulowsky

Le maire,

Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 3 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

- **Institue** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **Fixe** le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 25 %.
- ✚ **Charge** Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autoriser à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Thomas ROY demande sur quelle base est fixée la taxe de 25 % ?

Dominique MARTIN répond sur la base d'imposition.

Christine BOUFFANDEAU demande à partir de combien de temps la taxe s'applique ?

Tania HERAUD répond au bout d'un an de vacance du logement, à condition que celui-ci soit habitable bien sûr.

Marion BABIN demande si une partie est aussi taxée par la Communauté de Communes.

Dominique MARTIN répond que cette taxe n'est applicable que par la Commune.

D202672 – Voirie : annulation convention Vendée expansion – Buse du Lavou

Rapporteur : Antoine Bazin

La commune est actionnaire de la SPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée et qu'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été signée le 5 septembre 2024.

La SPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée décide de résilier le marché public, à compter du 9 juillet 2026 pour les motifs d'intérêt général suivant :

La couverture assurantielle du titulaire, VENDEE EXPANSION – SPL, n'intègre pas le type d'ouvrage concerné par la mission.

Considérant que la prestation n'a pas été commencée. Aucune rémunération n'a été réglée.

Considérant qu'il est convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera demandée.

La convention de maîtrise d'œuvre signée le 5 septembre 2024 pour un montant de 2 240 € HT est purement et simplement résiliée. Elle ne produit plus aucun effet à compter de la date de signature de la présente décision de résiliation.

Monsieur le Maire précise qu'en Vendée, plusieurs ponts ont été répertoriés comme étant dangereux et pour lesquels des travaux de rénovation sont indispensables. Il y a deux ans, on a procédé à la réfection complète du pont entre Montournais et Réaumur (passage du Lay), car celui-ci était en mauvais état.

A ce jour, nous avons la « Buse du Lavou », ce n'est pas un pont, mais une buse sur laquelle circulent des voitures et engins agricoles notamment. Celle-ci s'est oxydée au fil des années et il va falloir prévoir des travaux à ce niveau. Vendée expansion n'accompagne pas la Mairie sur ce projet. On annule donc la convention précédemment signée. On va contacter les services du Département pour nous aiguiller dans le choix d'un prestataire.

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 3 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

Commune de MONTOURNAIS – Mairie, 5 place du chevalier Jehan, 85700 Montournais

Tél : 02.51.57.93.06. – Courriel : mairie@montournais.fr

- ✚ **Résilie** la convention de maîtrise d'œuvre signée le 5 septembre 2024 pour un montant de 2 240 € HT. Elle ne produit plus aucun effet à compter de la date de signature de la présente décision de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

D202673 – Geovendée – Approbation avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée
Rapporteur : Tania Héraud

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des services dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres.

Les missions détaillées figurent dans la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral.

La convention constitutive du GIP Géo Vendée doit aujourd'hui être modifiée par voie d'avenant, annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, chaque membre du GIP doit préalablement approuver l'avenant et autoriser sa signature.

L'approbation du présent avenant et sa signature par les membres sont données sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée ainsi que de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales requises.

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée, la commune de Montournais,

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 3 POUVOIRS, le Conseil Municipal :

Article 1 – Approbation de l'avenant

Approuve l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

Article 2 – Autorisation de signature

Autorise Monsieur le maire, Dominique Martin ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 – Représentation à l'Assemblée Générale du GIP

Donne pouvoir à Éric TURQUAND, représentant titulaire, ou Dominique MARTIN, représentant suppléant, de la commune de Montournais au sein du GIP Géo Vendée, pour voter favorablement à l'adoption du présent avenant lors de l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet après accomplissement de l'ensemble des formalités requises par les textes applicables et la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

D202674 – PERSONNEL : Adhésion au Dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion de la Vendée
Rapporteur : Dominique Martin

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion. Dans le cadre de leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du

dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

DÉLIBÉRÉ

Thomas ROY précise que l'on ne connaît pas la tarification du prestataire et demande si on aura le choix de changer d'organisme.

Dominique MARTIN répond par la négative quant au choix du prestataire.

Marion BABIN ajoute que généralement, on ne paye que si on utilise le service, comme pour le Centre de Gestion.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;
Vu l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort

Vu l'information du comité social territorial en date du 22 juin 2026.

Après avoir délibéré, à 16 VOIX POUR dont 3 POUVOIRS et 3 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'adhésion de la commune de Montournais au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Vendée,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée.

D202675 – PERSONNEL : Instauration temps partiel et modalités d'exercice

Rapporteur : Tania Héraud

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.

Concernant les agents à temps complet, l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Concernant les agents à temps non complet, l'autorisation accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, peut être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

▪ Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou non complet. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières,

le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.

Après avoir délibéré, à 19 VOIX POUR dont 3 POUVOIRS, le Conseil Municipal **ADOpte** les dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et temps non complet, et les agents contractuels à temps complet ou temps non complet.

Quotités :

- o Concernant les agents à temps complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein).

- o Concernant les agents à temps non complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement un mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- o à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- o pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un

handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

- o aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- o Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes d'un an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées trois mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps plein pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins un mois avant la date souhaitée.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel seront remplacés dans les conditions suivantes (exemple) :

- o Agent à temps partiel de 50% à 80% d'un temps plein : remplacement assuré,
- o Agent à temps partiel de 81% à 99% : pas de remplacement.

D202676 – SYCLEA : rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Rapporteur : Dominique Martin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Chaque conseiller a été destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés -exercice 2025.

Le conseil municipal :

- ✚ **Prend acte** du rapport tel qu'il a été présenté et tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Questions diverses

Informations diverses

Monsieur le Maire tient à remercier toutes les entreprises qui sont intervenues et qui ont respecté les délais sur le chantier de la salle du Patronage.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que les travaux du périscolaire commencent le lundi 20 juillet.

A noter que le **Conseil Municipal du jeudi 10 septembre débutera à 19h00** avec l'intervention du comptable au préalable.

Clôture de la séance par le maire à 21h20

La secrétaire de séance,
Tania HERAUD



Le maire de MONTOURNAIS,
Dominique MARTIN

